

---

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF  
A LA DUREE DU MANDAT  
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

---

Entre la SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT, représenté par :  
M.André INDIGO, Directeur général, d'une part

et les organisations syndicales, désignées ci-après :  
C.F.D.T. représentée par Alain BOUABDALLAH délégué de l'organisation syndicale

**PREAMBULE**

La Loi n°2005-882 du 2 août 2005 a, dans son article 96, allonge de 2 à 4 ans, la durée du mandat des représentants du personnel.

Cette disposition ne prend effet qu'aux élections de représentants du personnel organisées à compter du 4 août 2005, la durée des mandats en cours restant inchangée.

L'article 96-VIII de cette Loi permet aux partenaires sociaux de déroger à cette nouvelle durée par la conclusion d'un accord collectif.

C'est dans ce cadre législatif que les parties signataires conviennent dans le présent accord de modifier certains points relatifs à la représentation du personnel au sein de l'entreprise et notamment de déroger aux dispositions relatives à la durée des mandats.

**I. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions suivantes n'auront vocation à s'appliquer qu'aux mandats suivants :

- Membre du comité d'entreprise ;
- Délégué du personnel ;

Le présent accord ne saurait donc concerner le mandat au CHSCT, dont les dispositions ne peuvent être modifiées que par voie réglementaire.

**II. DEROGATION A LA DUREE LEGALE DES MANDATS**

Les parties conviennent de maintenir la durée du mandat de représentants du personnel à 2 ans, telle que prévue avant la Loi précitée.

**III. ELECTIONS PARTIELLES DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Des élections partielles devront être organisées à l'initiative de la Direction dans deux cas :

- si un collège électoral n'est plus représenté;
- ou si le nombre de DP est réduit de moitié ou plus.

Cependant, cette obligation disparaît si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme de leurs mandats.

**IV. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

L'accord est conclu à durée indéterminée à compter de la date de sa signature

**V. INFORMATION DES SALARIES**

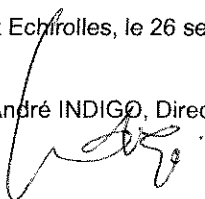
Un exemplaire du présent accord sera affiché au plus tard le lendemain du jour de sa signature sur le panneau prévu à cet effet.

**VI. DEPOT**

Le présent accord établi en 8 exemplaires sera déposé à la diligence des représentants de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 132-1 0 et R 132-1 du Code du Travail, ainsi qu'à la DDTEFP et au Greffe du conseil des Prud'hommes.

Fait Echirrolles, le 26 septembre 2005

M.André INDIGO, Directeur général, d'une part



C.F.D.T. représentée par A. BOUABDALLAH

